

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE PUSEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°078/2018
EN DATE DU 13/11/2018

ARRÊTÉ PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :
CHEMIN PIETON RELIANT LA RUE CORVEE NEUVE A LA RUE DES FOUGERES
A COMPTER DU 19/11/2018

Le Maire de la Commune de PUSEY,

VU la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 110-1, R110-2, R110-3, R 415-7 et R 415-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code rural, et notamment l'article L.161-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin piéton reliant la rue Corvée Neuve à la rue des Fougères à Pusey, dont la structure ne permet pas de supporter le passage de tout type de véhicule et de chevaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la circulation de tout véhicule ainsi que des chevaux est interdite sur le chemin piéton reliant la rue Corvée Neuve à la rue des Fougères à Pusey, à compter du 1^{er} décembre 2018 à 8 heures.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de PUSEY.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PUSEY.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon (25) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Saône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. 4, rue Lucie et Raymond Aubrac. B.P. n° 40005. 70001 VESOUL CEDEX ;

Fait à Pusey, le 13 novembre 2018.



Le Maire,


René REGAUDIE